



Arrêt

n° 116 412 du 24 décembre 2013
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. OMARI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial en qualité de conjointe de Belge, qui lui a été accordé le 7 juin 2011 et prorogé jusqu'au 16 mai 2013.

1.2. Le 25 juin 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°) : défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [A.F.] s'est vue délivrée le 07.06.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité d'épouse d' [A.H.]

Qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 16.04.2013 et complétée le 22.05.2013 que la personne rejointe, soit son époux, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressée présente une attestation de la CSC du 15.04.2013 selon laquelle son époux bénéficie d'allocations de chômage depuis la période de janvier 2012 à mars 2013 au moins. Cependant, lesdites allocations sont uniquement prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances pour autant que le conjoint apporte les preuves qu'il recherche activement un emploi (article 10&5 alinéa 2, 3° de la loi). Or, ce dernier n'a pas apporté lesdites preuves. Certes, son époux apporte la preuve qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 27.12.2011 et qu'il suit des cours de français langue étrangère. Néanmoins, le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi n'équivaut pas à une recherche active d'emploi. Cela répond simplement à une nécessité pour que son époux ne perde pas ses droits au chômage. Quant au suivi de cours de langue, cela ne correspond pas non plus à une recherche d'emploi. Par conséquent, puisque les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération et considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage rejoint et considérant encore une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III), force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de sa fille [A.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. D'une part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Concernant ses enfants [M.] et [M.], ils sont arrivés en Belgique en même temps que leur mère et suivent donc sa situation ce séjour. En outre, bien que scolarisés en Belgique, rien ne les empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Pour ce qui est de sa fille [A.], elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche non plus d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 01.02.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Enfin, précisons que la modification de la loi sur le regroupement familial intervenue le 22.09.2011 implique que cette modification est applicable à

toutes les demandes en cours et partant s'applique à l'intéressée. Aussi, il ne saurait être question de non-rétroactivité des lois puisque aucune disposition transitoire n'a été prévue dans le cas d'espèce.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et de sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 11^r, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à ses enfants mineurs, arrivés en même temps, [A.M.] ([...]) et [A.M.] ([...]), ils suivent la situation de séjour de leur mère ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] violation des articles 10, 10 bis et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et de l'article 2 du Code civil ».

Elle soutient en substance, s'agissant du motif de la décision querellée selon lequel l'époux de la requérante ne dépose pas de preuves de recherches d'emploi, qu'il s'agit d'une condition imposée par l'article 10, §5, de la Loi qui a été ajoutée « [...] par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la [Loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ; cette loi a été publiée le 12 septembre 2011 et est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 ». Or, elle rappelle que la requérante a obtenu son droit de séjour le 7 juin 2011, soit antérieurement à la loi du 8 juillet 2011, et que l'article 10, avant modification par la loi du 8 juillet 2011, ne prévoyait pas l'obligation de chercher activement du travail par la personne rejointe. Elle rappelle à cet égard quelles étaient alors les conditions imposées par cet article. Elle soutient dès lors que la requérante ignorait que la condition de recherche active de travail avait été ajoutée pour ce qui la concerne, et ajoute d'emblée que la loi du 8 juillet 2011 ne prévoit aucune disposition transitoire et qu'en conséquence, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision querellée, « [...] on ne peut faire rétroagir la loi alors que la requérante avait obtenu son droit de séjour avant la nouvelle loi », eu égard au principe de non-rétroactivité des lois prévu par l'article 2 du Code civil. Elle réitère que la requérante « [...] ignorait que les conditions du nouvel article 10 s'appliquent [sic] à sa demande jusqu'à ce qu'elle introduise une demande de renouvellement de sa carte de séjour en avril 2013 ; qu'à l'appui de sa demande, elle a déposé une preuve de revenus (allocations de chômage) de son époux ; qu'elle ignorait qu'elle devait en plus produire des preuves de recherches d'emploi ». Elle soutient une fois encore qu'« [...] appliquer cette nouvelle condition serait contraire au principe de sécurité juridique puisque la requérante ignorait que les preuves de recherches d'emploi étaient nécessaires ». En tout état de cause, elle dépose, en annexe au présent recours, les pièces établissant les démarches effectuées par son époux. Elle précise notamment que l'époux de la requérante « [...] suit des cours de français à la demande du FOREM qui a imposé cette condition dans les démarches qu'il effectue avec le FOREM pour trouver un emploi ; que si comme le prétend la partie adverse l'époux de la requérant n'accomplissait pas démarches pour trouver un emploi, il aurait fait l'objet de sanction de la part de l'ONEM » et ajoute à tout fin utile que l'époux de la requérante « [...] effectue des démarches pour trouver un emploi mais n'a malheureusement pas gardé toutes les preuves de ses recherches puisqu'ils ignoraient qu'il s'agissait d'une nouvelle condition pour le droit au séjour par le regroupement familial ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « [...] violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être référée, dans la motivation de la décision querellée, à l'arrêt EZZOUHDI c. France alors que dans cet arrêt il s'agissait d'une personne célibataire et sans enfant, n'ayant pas des relations étroites avec ses frères et sœurs mais uniquement avec sa mère, *quod non* en l'espèce, la

requérante étant mariée et mère de trois enfants, et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de relations entre adultes.

Elle ajoute notamment qu'il « [...] faut vérifier si les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 sont remplies [...] », et soutient qu'en l'espèce, « [...] en ce qui concerne l'ingérence prévue par la loi, la décision attaquée invoque l'article 10 § 5, à savoir la recherche active d'un emploi, ce que la requérante conteste ; Que de plus, on ne voit pas quel but légitime pourrait être poursuivi en l'espèce, vu la situation de la requérante, d'autant plus qu'il est précisé que la requérante peut retourner dans son pays d'origine le temps d'obtenir un nouveau visa ; Qu'enfin, [...] la requérante considère qu'il n'y a aucun but poursuivi pouvant être justifié et que dès lors, l'ingérence n'est pas justifiée ».

Elle expose en outre que la requérante « [...] a également trois enfants, dont la plus jeune est née en Belgique ; qu'il faut tenir compte de l'intérêt et du bien-être des enfants ainsi que les difficultés auxquelles ils pourraient faire face » et qu'en indiquant, dans la motivation de la décision querellée, que rien n'empêche les enfants de la requérante de suivre une scolarité dans un autre Etat « cela signifierait que les enfants devraient changer d'école - et de pays – pendant plusieurs mois le temps d'un nouveau visa et revenir ensuite en Belgique; que cela signifierait qu'ils devraient recommencer leur année puisque la scolarité n'est pas identique puisqu' il y a déjà une différence au niveau de la langue [...] ».

Elle ajoute enfin que [A.] « [...] est née en Belgique et a toujours vécu avec ses deux parents ; qu'à supposer qu'elle parte avec sa mère le temps d'un nouveau visa, cela signifierait qu'elle quitterait son père pendant plusieurs mois, sans compter qu'il s'agirait d'un énorme changement puisqu'elle n'a jamais vécu en Turquie ».

Elle conclut que l'article 8 de la CEDH a été violé par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la Loi, et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 10, §5, de la Loi, énonce ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au §2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité

2° [...]

3° [...] tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle aussi, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de ce que le regroupant percevait des allocations de chômage depuis janvier 2012 à mars 2013 au moins, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, et en outre, qu'elle n'apporte pas les preuves qu'il recherche activement du travail. Ce constat, qui se vérifie à

la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] *rétroagir la loi alors que la requérante avait obtenu son droit de séjour avant la nouvelle loi* », le Conseil relève que la décision querellée ayant été prise le 25 juin 2013, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée, il ne peut être question de violation du principe de non-rétroactivité. Si il est vrai que ladite loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

En l'occurrence, la requérante s'est vue reconnaître un droit au séjour en qualité de conjointe de M. [A. H.]. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour ne signifie nullement que ce droit de séjour est irrémédiablement fixé. La requérante ne dispose en effet d'aucun droit subjectif au séjour (cf. sur ce point : Cour Cass., 16 janvier 2006). Comme rappelé ci-dessus, le délégué du Ministre peut, au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour, décider que l'étranger n'a plus droit au séjour dès lors qu'il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la Loi, et notamment lorsque l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, comme en l'espèce. Ainsi, la compétence du Ministre ou de son délégué n'est complètement liée mais il dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

Au surplus, force est de constater qu'avant la modification introduite par la loi du 8 juillet 2011, l'article 11 de la Loi prévoyait déjà qu'il pouvait être mis fin au séjour octroyé dès lors que l'étranger ne remplissait plus les conditions requises.

Enfin, en ce que la partie requérante annexe à la présente requête « [...] *les pièces établissant les démarches effectuées par son époux* », le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne serait pas suffisante. En effet, la partie défenderesse y a clairement précisé que « [...] l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Concernant ses enfants [M.] et [M.], ils sont arrivés en Belgique en même temps que leur mère et suivent donc sa situation ce séjour. En outre, bien que scolarisés en Belgique, rien ne les empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Pour ce qui est de sa fille [A.], elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à

la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche non plus d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. [...].

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et de sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. [...] ». Or, ces éléments ne sont nullement contestés en termes de requête, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard. En effet, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, s'agissant de l'argument relatif au changement de la langue donnée dans l'enseignement, et dès lors que les enfants ne sont pas à la cause, la partie requérant n'a pas intérêt à ce développement.

3.2.3. Partant, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE